

**CONDITIONS GENERALES D'OCTROI  
DU CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Le congé de formation professionnelle offre la possibilité aux agents d'étendre ou de parfaire leur formation en vue de satisfaire un projet professionnel ou personnel.

**A/ CONDITIONS D'ATTRIBUTION :**

**Peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, exclusivement les personnels (titulaires) suivants :**

- IA-IPR
- IEN 2<sup>ond</sup> degré
- IEN 1<sup>er</sup> degré
- Chef d'établissement
- Chef d'établissement adjoint

Ayant accompli au moins l'équivalent de 3 ans à temps plein de services dans la fonction publique au **31 août 2024**.

L'agent qui a suivi une préparation aux examens et concours de la fonction publique sur son temps de travail ne peut pas obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de cette préparation.

**Ne sont donc pas concernés :**

- les personnels stagiaires,
- les personnels placés en position de congé parental, détachement et disponibilité,

**B/ REMUNERATION :**

Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. **Elle est versée pendant une durée limitée à 12 mois.** Cette indemnité est à la charge de l'administration dont relève l'intéressé. Le supplément familial de traitement est maintenu. Le bénéficiaire ne perçoit pas d'indemnité de transport.

**Toutefois, une dérogation concerne :**

- L'agent public en situation de handicap ainsi que l'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle.

La durée maximale pendant laquelle le fonctionnaire **appartenant à l'une de ces catégories** perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire est portée à **24 mois**.

Cette indemnité est égale à 100 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze premiers mois ; puis à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé, pendant une durée limitée aux douze mois suivants. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris.

 Les frais de formation sont à la charge de l'agent.

### **C/ DUREE DE LA FORMATION :**

Le congé de formation professionnelle est attribué dans le cadre de l'année scolaire. Chaque agent a droit à un congé individuel de formation de 3 ans au maximum pour l'ensemble de sa carrière (5 ans pour les agents concernés par la dérogation citée ci-dessus).

Dans le cas où la formation se poursuit l'année scolaire suivante (cycle universitaire), une nouvelle demande doit être émise par l'intéressé.

Le congé de formation professionnelle peut être demandé :

- **soit, à temps plein :**

- **soit, en stages fractionnés en semaines, journées ou demi-journées** (si la formation sollicitée ou l'intérêt du fonctionnement du service le permettent).

➤ En raison de l'obligation de fournir au service payeur les attestations mensuelles de présence effective en formation, la durée de congé demandée ne peut excéder celle de la formation.

### **D/ SITUATION ADMINISTRATIVE :**

Le congé de formation professionnelle est une **position d'activité** ; il en résulte que :

- Les agents placés dans cette position continuent à concourir pour l'avancement de grade ou d'échelon ;
- Ils continuent à cotiser pour la retraite ;
- Ce congé donne lieu à retenue pour pensions civiles



Au-delà des 12 premiers mois du congé, le fonctionnaire continue d'être redevable de la retenue pour pension (mêmes conditions que pour les fonctionnaires détachés).

Les personnels actuellement en **disponibilité**, en **congé parental**, en **congé de longue durée** devront obtenir leur **réintégration** s'ils sont retenus pour un congé de formation professionnelle.

Le fonctionnaire reprend de plein droit son service au terme du congé de formation professionnelle, ou au cours de celui-ci, s'il a demandé à en interrompre le déroulement. Et que cette demande est acceptée par l'administration

Le fonctionnaire qui, à l'issue de son congé, est affecté à un emploi situé dans une localité différente de celle où il exerçait ses fonctions lors de sa mise en congé, perçoit les indemnités pour frais de changement de résidence prévues par les textes réglementaires en vigueur, sauf si le déplacement a lieu sur sa demande.

### **E/ OBLIGATIONS :**

Le fonctionnaire doit, avant même le début de son congé formation, fournir une attestation d'inscription délivrée par l'organisme de formation.

Le fonctionnaire doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation ou un certificat d'assiduité.

En cas de constat d'absence sans motif valable, il est mis fin au congé de l'agent ; celui-ci doit alors rembourser les indemnités perçues en application du I de l'article 25 du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'une des administrations mentionnées à l'article L2 du Code général de la fonction publique pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité, et à rembourser le montant de ladite indemnité en cas de rupture de son fait de l'engagement. Il peut être dispensé de cette obligation par l'autorité de nomination après avis de la commission administrative paritaire.

## **Attention**

L'attribution du congé de formation restant subordonnée à l'intérêt du service, l'obtention d'une mutation pourra conduire l'agent à devoir choisir entre l'octroi du congé de formation et sa nouvelle affectation.

### **F/ CRITERES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES**

Les critères de classement et de priorisation des dossiers de candidature sont les suivants :

#### **1) Le projet professionnel de l'agent**

1. Préparation d'un concours
2. Développement des connaissances dans le cadre des fonctions exercées
3. Développement de la culture professionnelle générale
4. Réorientation au sein de la fonction publique
5. Reconversion professionnelle
6. Autre motivation

#### **2) Le nombre de demandes refusées au titre d'une même formation**

#### **3) L'ancienneté de service**

#### **4) La durée de la formation demandée (au regard du contingent annuel)**

**N.B.** Dans le cadre de leur demande de congé de formation professionnelle, les personnels suivants bénéficient d'un accès prioritaire aux actions de formation :

- L'agent public en situation de handicap (sur production de l'attestation RQTH);
- L'agent public pour lequel il est constaté, après avis du médecin du travail compétent, qu'il est particulièrement exposé, compte tenu de sa situation professionnelle individuelle, à un risque d'usure professionnelle. La demande est à adresser au médecin de prévention du département d'affectation à l'adresse fonctionnelle suivante : ce.ia[numéro du département].[medecinsdespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:medecinsdespersonnels@ac-versailles.fr) (exemple : [ce.ia78.medecinsdespersonnels@ac-versailles.fr](mailto:ce.ia78.medecinsdespersonnels@ac-versailles.fr)).